



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1125
19 June 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

1005^e séance plénière

Journal n° 1005 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1125
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR
DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Rappelant le Mémoire d'accord entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE du 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 31 décembre 2014.

PC.DEC/1125

19 June 2014

Attachment 1

FRENCH

Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, nous estimons qu'il doit correspondre aux nouvelles réalités politiques et juridiques dans la région, résultant du rattachement de la Crimée et de la ville de Sébastopol à la Fédération de Russie. Par conséquent, les activités du Coordonnateur, dont les activités de projet, ne s'étendent pas à ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil permanent et incorporée dans le journal de la séance de ce jour. »

PC.DEC/1125
19 June 2014
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« En ce qui concerne la décision prise ce jour par le Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine et la déclaration de la délégation de la Fédération de Russie, la délégation de l'Ukraine insiste sur ce qui suit. La République autonome de Crimée, qui fait partie intégrante de l'Ukraine, a été illégalement occupée et annexée par la Fédération de Russie en violation des principes et des engagements de l'OSCE, ainsi que des normes du droit international. L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine s'étend à l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée. »

PC.DEC/1125
19 June 2014
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Union européenne :

« En ce qui concerne la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine et de la déclaration que la délégation de la Fédération de Russie vient de publier, l'Union européenne réitère sa ferme condamnation de l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol à la Fédération de Russie et elle ne reconnaîtra pas cette annexion. »

Le Monténégro, pays candidat¹, l'Albanie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, ainsi que la Géorgie et Saint Marin, souscrivent à la présente déclaration.

1 Le Monténégro continue de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1125

19 June 2014

Attachment 4

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président. Nous souhaitons reprendre à notre compte les observations qui ont déjà été faites par les distingués représentants des délégations de l'Ukraine et de l'Union européenne et associer les États-Unis à ces déclarations. Nous demandons également que cela soit consigné dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1125
19 June 2014
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

« Monsieur le Président,

Le Canada s'associe au consensus sur cette décision du Conseil permanent et, ce faisant, réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous réitérons que nous ne reconnaitrons pas l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration soit consignée dans le journal du jour.

Merci. »